

DEPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police temporaire n°203_2025

Portant réglementation de la circulation et le stationnement

Rue Notre Dame (n°19)- Passage Leprince (n°11)

Réf : VV/PM /203_2025

LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Considérant la demande de GAUTHIER Brigitte, afin de bloquer la rue Notre Dame à la circulation , pour effectuer un emménagement au 19 rue Notre Dame et 11 passage Leprince le 1er novembre 2025 de 15h00 à 19h00 et le 02 novembre 2025 de 14h00 à 19h00 .

Considérant que pour permettre la sécurité de tous les usagers sur et autour de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer le stationnement ainsi que la circulation, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 – La présente demande est accordée à madame GAUTHIER Brigitte, pour effectuer un emménagement au 19, rue Notre Dame - 11, passage Leprince, le 1er novembre 2025 de 15h00 à 19h00 et le 02 novembre 2025 de 14h00 à 19h00, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – La rue Notre Dame sera bloquée le temps strictement nécessaire à la décharge des meubles durant les périodes précitées.

En cas d'intervention de véhicules d'intérêt général, les véhicules de déménagement devront quitter leur emplacement.

Article 3 – Le pétitionnaire pourra également accéder au Passage Leprince afin de décharger les cartons à proximité de son logement sans entraver la circulation rue de la Comédie.

Article 4 – La signalisation "Rue Barrée" à l'intersection place et rue Notre Dame sera mise à disposition par les services techniques de la commune, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les opérations et enlevées à la fin de l'intervention par le pétitionnaire.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Il appartient au bénéficiaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur les zones d'intervention, d'aviser les riverains et les commerçants de la gêne occasionnée.

Article 5 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'intervention.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs de la société intervenante.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

Article 7 – Tous stationnement réputé gênant ou dangereux, pourra faire l'objet d'un enlèvement aux frais et à la charge du propriétaire, par les Ets « Raimond » ZA des Gaillons, Saint Hilaire le Châtel,

Article 8 – Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Service de la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, le pétitionnaire, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mortagne Au Perche, le 16/10/2025
Le Maire,



Virginie VALTIER